

s'agit du juge Jean Grenier, qui a beaucoup d'expérience, puisqu'il a été longtemps procureur de la Couronne dans la ville de Québec. Au moment de son assermentation et alors qu'il était appelé à prononcer une brève allocution, le juge Grenier a exprimé de sérieuses appréhensions quant aux méthodes employées par la Commission des libérations conditionnelles, et il a, lui aussi, lancé un appel pour que l'on procède avec la plus grande circonspection.

Monsieur le président, une autre observation, qui a trait, cette fois-ci, à la commutation de la peine de mort. Le gouvernement a signifié clairement son intention de présenter une loi visant à abolir la peine capitale, loi qui comportera, il va sans dire, des nuances assez importantes, comparée à celle que la Chambre des communes a étudiée l'an dernier, puisqu'elle devra, si l'on ne veut pas que le débat soit stérile, gagner l'assentiment de la majorité de la Chambre et essayer de reconquérir ceux qui, l'an dernier, se sont montrés comme des «réactionnaires» vraiment convaincus, au cours du débat.

A ce moment-là, dans le nouveau projet de loi, dont on ne connaît pas exactement la teneur, on devra nécessairement faire certaines concessions, si l'on veut qu'il soit adopté.

Par ailleurs, je me demande quel sort le Sénat réservera au projet de loi que le gouvernement a l'intention de présenter. Si le Sénat décidait de rejeter la loi qui pourrait être adoptée par la Chambre des communes, je ne sais pas dans quelle situation trouble le cabinet se trouverait, parce que la philosophie de la majorité des membres du cabinet à cet égard est bien connue, et c'est la raison pour laquelle il lui a été extrêmement difficile d'adopter une autre politique que celle des commutations constantes, dont on a été témoin depuis que le débat s'est déroulé sur le parquet de la Chambre des communes.

A toutes fins pratiques, monsieur le président, si la loi n'était pas adoptée par la Chambre des communes, je me demande si le gouvernement ne serait pas obligé d'envisager la possibilité de créer un tribunal de commutations pour se libérer de ce fardeau qui, souvent, est une source d'impopularité. Au fait, un sondage de l'opinion publique a été fait l'an dernier, et le résultat était que la majorité de la population canadienne favorisait le maintien de la peine de mort. Alors, le gouvernement, chaque fois qu'il commue une sentence, surtout dans un cas aussi horrible que celui de Dion, assume, ce qui est clair, de lourdes responsabilités au risque même de se rendre impopulaire, parce que la population en majorité a exprimé son approbation quant au maintien de la peine capitale.

Or, je me demande, advenant le cas où la loi ne serait pas adoptée, comment ne pourrait-on pas songer à la création d'un tribunal de commutations. Je dois dire que ceci n'infrimerait en aucune manière les prérogatives royales, parce que je ne voudrais pas tomber dans le piège de mon ami le député de Carleton (M. Bell) et me faire l'abolitionniste de toutes les prérogatives royales, mais il reste que l'article 658 du Code criminel dit ceci:

Rien dans la présente loi ne limite ni n'atteint, de quelque manière, la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté.

On pourrait très bien voir l'institution d'un tribunal de commutations tout en laissant à Sa Majesté la Reine le pouvoir de commuer les sentences de mort, ce qui donnerait peut-être un sens plus précis à l'intention du législateur qui, en définitive, a voulu faire de ce système de commutations un système d'exceptions beaucoup plus que la règle générale.

Une dernière observation, monsieur le président. La Déclaration canadienne des droits de l'homme mentionne clairement que tout détenu a le droit de connaître les raisons pour lesquelles il est détenu et, également, le droit de communiquer avec son procureur. Il a été démontré, en plusieurs circonstances, que certains détenus, étaient frustrés dans leur droit de communiquer avec leur procureur parce que dans les prisons, là où on les détenait, on voulait d'abord les interroger longuement avant de leur permettre de communiquer avec qui que ce soit de l'extérieur.

A mon avis, cette façon d'agir, qui se produit fréquemment, étant incompatible avec la Déclaration canadienne des droits de l'homme, il y aurait peut-être lieu de créer une infraction nouvelle dans le Code criminel afin de rendre passibles d'une amende tout policier et agent de la paix qui violeraient les dispositions claires et nettes de la Déclaration canadienne des droits de l'homme et coupables d'une infraction punissable par voie de conviction sommaire, en refusant à un détenu de communiquer sans délai avec son procureur.

Ce sont des cas qui se produisent non seulement au Canada, mais ailleurs. Un de mes clients, monsieur le président, pour avoir volé une chemise à Miami, a été détenu pendant trois semaines. On lui a enlevé le droit de communiquer avec les membres de sa famille. Finalement, on lui a permis, après trois semaines de détention, de communiquer avec quelqu'un de sa famille, et il a pu avertir sa femme, qui l'attendait depuis trois semaines, qu'il était incarcéré et qu'on l'accusait tout simplement d'avoir volé une chemise. Ce sont des cas qui se produisent peut-être ailleurs qu'à Miami, mais je suis convaincu que cela se produit souvent dans nos prisons canadiennes.